

DECISION DU MAIRE

N°617

DATE
10 juillet 2026

Conclusion d'un acte modificatif n°1 au marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 4^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°503 en date du 15 juin 2023 attribuant le marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs à la société SAGS SERVICES sise 295 chemin des Berthilliers à Chanay-lès-Mâcon (71850),

Vu le budget communal,

Vu le projet d'acte modificatif,

Vu le courrier en date du 30 juin 2026 de la société Q-PARK FRANCE HOLDING sise 1 rue Jacques-Henri Lartigue à Issy-les-Moulineaux (92130), informant la collectivité de l'acquisition de 100 % des titres de la société SAGS dont la société SAGS SERVICES est une filiale et de la nomination de Madame Michèle SALVADORETTI en tant que Directrice Générale,

Vu les extraits K-bis de la société SAGS SERVICES, de la société SAGS et de la société Q-PARK FRANCE HOLDING,

Considérant que la société SAGS SERVICES titulaire du marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs est une filiale de la société SAGS,

Considérant que la société SAGS a été acquise en 2024 par le groupe Q-PARK FRANCE HOLDING,

Considérant que la société SAGS fait partie du groupe Q-PARK FRANCE HOLDING,

Considérant la nomination de Madame Michèle SALVADORETTI en tant que Directrice Générale du groupe Q-PARK FRANCE HOLDING,

Considérant que Madame Michèle SALVADORETTI devient responsable légale de la société SAGS SERVICES titulaire du marché précité,

Considérant que pour la bonne exécution du marché précité il y a lieu de prendre acte du changement de représentant légal de la société SAGS SERVICES titulaire du marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs,

Considérant que le marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs prend fin le 26 juin 2026,

Considérant la nécessité de prolonger le marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs afin de couvrir la période de lancement de la nouvelle procédure et de garantir la continuité du service public,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De conclure un acte modificatif n°1 ayant pour objet de prolonger la durée du marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs d'une durée de 6 mois (soit jusqu'au 26 janvier 2027) avec la société SAGS SERVICES, sise 295 chemin des Berthilliers à Charnay-Les-Macon (71850) et de prendre acte du changement de représentant légal de la société titulaire du marché représentée maintenant par Madame Michèle SALVADORETTI, Directrice Générale à la place de Monsieur Jean-Laurent DIRX.

Article 2 :

De fixer les dépenses supplémentaires définies comme suit :

Le montant de l'acte modificatif n°1 du marché n°23-022 relatif à la maintenance préventive et curative et collecte de fonds du parc d'horodateurs entraîne une plus-value de 12 870,00 € HT soit de 15 444,00 € TTC.

Article 3 :

D'imputer la dépense supplémentaire afférente à cet acte modificatif sur les crédits inscrits au budget, nature : 6156 - fonction : 84513 pour la maintenance des horodateurs et nature : 611 - fonction : 84513 pour la collecte de fonds du parc d'horodateurs.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 15/07/2026